ENTENTE CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DU RÉSEAU GAZIER D'ÉNERGIR

CETTE ENTENTE est signée ce _____ jour de _____ 2018.

ENTRE :

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAINE, personne morale de droit public, ayant son siège social au 700, rue de la Gauchetière O, 21e étage, Montréal (Québec), H3B 5M2, ici représentée par son représentant dûment autorisé.
(ci-après « **ARTM** »)

ET

ÉNERGIR, s.e.c., représentée par son associé commandité Énergir Inc., située au 1717 du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée par ses représentants dûment autorisés.
(ci-après « **Énergir** »)

(L'ARTM et Énergir étant individuellement et collectivement ci-après nommées « **Partie** » ou « **Parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'ARTM est en voie de réalisation du projet consistant à construire les infrastructures nécessaires au déploiement et à l'exploitation d'un service rapide par bus sur le boulevard Pie-IX, dans l'est de Laval et de Montréal (le « **SRB Pie-IX** ») ;

ATTENDU QUE l'ARTM, conjointement avec la Ville de Montréal, confiera la réalisation des travaux de construction du SRB Pie-IX à un ou plusieurs entrepreneurs selon le résultat des appels d'offres en cours (les « **Entrepreneurs de l'ARTM** »);

ATTENDU QUE certaines portions du réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir (le « **Réseau gazier** ») entrent en conflit avec le tracé projeté du SRB Pie-IX, tel que plus amplement décrit à l'Annexe A, et qu'elles devront être déplacées;

ATTENDU QUE les Entrepreneurs de l'ARTM seront responsables d'effectuer tous les travaux civils requis aux fins des travaux de déplacement du Réseau gazier (les « **Travaux civils** ») et qu'Énergir confiera à un ou plusieurs entrepreneurs (les « **Entrepreneurs d'Énergir** ») les travaux mécaniques de déplacement du Réseau gazier (les « **Travaux mécaniques** »);

ATTENDU QUE la présente Entente a pour but de définir les droits et obligations respectifs des Parties dans le cadre de la réalisation du SRB Pie-IX et des Travaux ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente Entente vise les droits et responsabilités de chaque Partie dans le cadre de la réalisation des travaux de déplacement du Réseau gazier le long du boulevard Pie-IX à Montréal.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

2.1 La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et prend fin suivant l'accomplissement par les Parties de toutes leurs obligations.

3. PHASE DE LA PLANIFICATION

3.1 L'ARTM transmettra sans délai à Énergir le tracé définitif du SRB Pie-IX, les plans d'ingénierie détaillée touchant le Réseau gazier et l'identité des Entrepreneurs de l'ARTM, lorsqu'ils seront disponibles.

3.2 L'ARTM s'engage à localiser ou à ce que les Entrepreneurs de l'ARTM et leurs sous-traitants localisent le Réseau gazier avant d'effectuer tous travaux de remuement de sol et à respecter le *Guide des travaux à proximité des réseaux gaziers* d'Énergir joint en Annexe C.

4. PHASE DE LA CONSTRUCTION

4.1 Les Travaux mécaniques seront effectués par les Entrepreneurs d'Énergir, et s'intégreront aux travaux du SRB Pie-IX conformément à la présente Entente.

4.2 L'exécution des travaux de déplacement du Réseau gazier est conditionnelle à l'obtention par Énergir de tous les permis et autorisations requis, notamment les permis municipaux, les autorisations environnementales et les autorisations de la Régie de l'énergie. L'ARTM collaborera avec Énergir si requis aux fins de l'obtention de ces permis et autorisations.

4.3 L'ARTM et les Entrepreneurs de l'ARTM seront responsables de l'exécution des Travaux civils. Les Travaux civils et les responsabilités de l'ARTM et des Entrepreneurs de l'ARTM dans le cadre des Travaux sont plus amplement définis aux Clauses particulières jointes à l'Annexe B.

4.4 Les Entrepreneurs d'Énergir et les employés d'Énergir travailleront, au sens des lois relatives à la santé et la sécurité au travail, sous la maîtrise d'œuvre de la Ville de Montréal, à moins d'avis contraire de l'ARTM qui avisera Énergir du nom du maître d'oeuvre.

4.5 Les Parties reconnaissent que des efforts raisonnables et de bonne foi devront être déployés afin de collaborer entre elles, assurer une communication rapide et transparente et minimiser les conséquences de quelconque changement pouvant survenir au cours des travaux de construction du SRB Pie-IX et des travaux de déplacement du Réseau gazier.

5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 En contrepartie des Travaux mécaniques qui seront effectués par Énergir, l'ARTM remboursera cinquante-sept pourcent (57 %) des coûts réels assumés par Énergir, soit un montant estimé à trois millions quatre cent soixante-dix-sept mille dollars (3,477M$). À titre indicatif, les coûts des Travaux mécaniques, incluant les frais de gestion et de surveillance, sont estimés à six millions cent mille dollars (6,1M$), plus les taxes. Le coût des Travaux civils est assumé en totalité par l'ARTM.

Il est entendu que les coûts associés à la desserte de nouveaux clients (i.e. des clients qui ne sont pas desservis par Énergir en date du début de la réalisation des Travaux mécaniques) seront assumés en totalité par Énergir. Il est entendu qu'Énergir pourra confier les Travaux mécaniques via les contrats généraux avec ses entrepreneurs ou selon des appels d'offres spécifiques, à sa discrétion.

La répartition du coût des Travaux mécaniques est conditionnelle à la réalisation par l'ARTM de la totalité du projet de construction du SRB Pie-IX, i.e. les lots Nord, Centre, Jean-Talon et Sud. Advenant que le projet de construction ne soit pas réalisé en totalité, l'ARTM assumera la totalité des coûts réels des Travaux mécaniques et des Travaux civils.

De plus, conformément à l'article 4.2, la répartition des Travaux mécaniques est conditionnelle à l'obtention des autorisations de la Régie de l'énergie. Si la Régie de l'énergie autorise la réalisation des Travaux mécaniques sur la base d'une autre répartition, cette répartition du coût des Travaux mécaniques s'appliquera à la présente Entente, après approbation du conseil d'administration de l'ARTM, le cas échéant.

Advenant qu'Énergir effectue des Travaux mécaniques avant l'obtention de l'ensemble des autorisations de la Régie de l'énergie, les coûts réels de ces travaux seront assumés en totalité par l'ARTM. Ces coûts seront remboursés en partie si la Régie de l'énergie autorise les travaux par la suite, et ce, selon la répartition du coût des Travaux mécaniques qui sera autorisée, après approbation du conseil d'administration de l'ARTM, le cas échéant.

L'ARTM comprend que le coût des Travaux mécaniques exclut le retrait des conduites abandonnées. Advenant qu'il soit nécessaire qu'Énergir retire ses conduites, l'ARTM devra rembourser à Énergir la totalité des coûts associés au retrait des conduites.

5.2 Énergir transmettra une facture par année pour les Travaux mécaniques qui ont été exécutés jusqu'au 30 septembre. Chaque facture comprendra l'information prévue au modèle de facture joint à l'Annexe D et sera payable par l'ARTM dans les trente (30) jours de sa réception.

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Énergir doit indemniser l'ARTM de tous dommages directs subis par elle, et prendre fait et cause pour elle à l'égard de toutes réclamations ou poursuites intentées contre l'ARTM, dans la mesure où ces dommages directs, réclamations ou poursuites résultent de la faute d'Énergir, ses employés, ses agents ou ses représentants au cours des travaux dont la réalisation est sous sa responsabilité.

6.2 L'ARTM doit indemniser Énergir de tous dommages directs subis par elle, et prendre fait et cause pour elle à l'égard de toutes réclamations ou poursuites intentées contre Énergir, dans la mesure où ces dommages directs, réclamations ou poursuites résultent de la faute de l'ARTM, ses employés, ses agents ou ses représentants au cours des travaux dont la réalisation est sous sa responsabilité.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Lois applicables et juridiction

La présente Entente est interprétée conformément aux lois applicables dans la province du Québec ainsi que toutes lois fédérales du Canada applicables. Les Parties conviennent que toute procédure judiciaire sera intentée dans le district judiciaire de Montréal.

7.2 Modifications à l'Entente

Tout changement aux dispositions de l'Entente doit être fait par un écrit dûment signé par les signataires autorisés de chacune des Parties. Ainsi, toute entente verbale est réputée nulle et non avenue.

7.3 Cession

Nulle Partie ne peut céder l'Entente, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autre Partie.

7.4 Genre et nombre

Les mots du genre masculin comprennent les mots équivalents du genre féminin et neutre et les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

7.5 Table des matières et titres

La table des matières et tous les titres précédant le texte des articles, paragraphes et sous-paragraphes de l'Entente ne sont insérés que pour faciliter les renvois, ne font pas partie de l'Entente et n'ont pas d'incidence sur son sens, ni sur son interprétation ou ses effets.

7.6 Préambule et annexes

Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Entente.

** Le reste de cette page est volontairement laissé vierge.*

EN FOI DE QUOI la présente entente a été faite et signée à Montréal par les représentants dûment autorisés d'Énergir, s.e.c., par son associé commandité Énergir Inc., et par l'Autorité régionale de transport métropolitain.

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

_____
Paul Côté
Directeur général

ÉNERGIR, s.e.c., par son associé commandité Énergir Inc.

Par ses signataires autorisés

_____
Titre : _____
Nom en caractères d'imprimerie :
_____

_____
Titre : _____
Nom en caractères d'imprimerie :
_____

ANNEXES